

**Rapport de l'OFAS et de l'AFC du 6 janvier 2026 à l'attention de la CSSS- E
pour la séance du 26 janvier 2026**

**Conséquences de la décision du Conseil national du
10 septembre 2025**

1. Mandat

Lors de sa séance du 21 octobre 2025, la CSSS-E a chargé l'administration de répondre aux questions suivantes concernant la décision du Conseil national, prise le 10 septembre 2025, de relever la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 0,7 point de pourcentage jusqu'à la fin de l'année 2030 :

- Quels coûts cela entraînerait-il pour les entreprises si la TVA était augmentée pendant trois ans puis réduite à nouveau ?
- Que se passerait-il si le relèvement de la TVA était rejeté lors d'une votation populaire, qui devrait avoir lieu au plus tard en 2027, et qu'une autre solution de financement n'était adoptée que deux ou trois ans plus tard ?
- Quelles seraient les recettes fiscales des cantons avec la solution proposée par le Conseil national ?

2. Coûts d'une modification de la TVA pour les entreprises

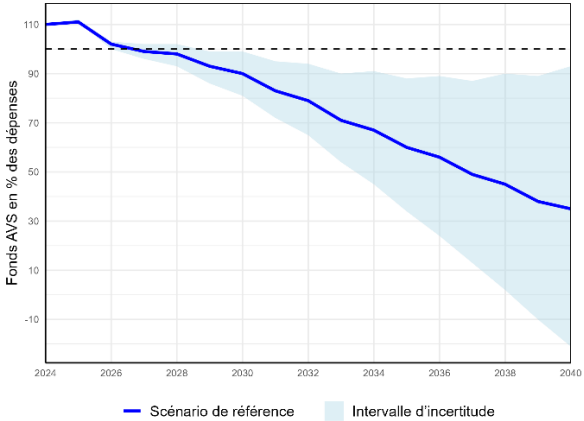
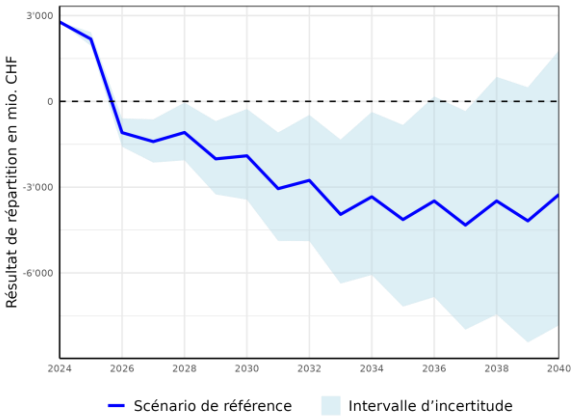
Pour les entreprises assujetties à la TVA, une modification des taux de TVA entraîne des charges considérables en termes de personnel et de finances. On estime que chaque modification des taux engendre des coûts d'adaptation de l'ordre de 150 à 200 millions de francs. Un relèvement temporaire de trois ans, suivi d'un retour au niveau antérieur, signifierait que ces coûts d'adaptation seraient doublés en peu de temps.

Les entreprises ont besoin de suffisamment de temps pour mettre en œuvre un changement des taux de TVA. Idéalement, il faudrait un délai d'un an à compter de la fixation des nouveaux taux. Lorsque le délai est plus court, les entreprises risquent de facturer à leurs clients une TVA trop faible ou trop élevée, notamment en cas de paiements anticipés ou de prestations périodiques. Lors d'une hausse des taux de TVA, ce sont les entreprises qui doivent payer la différence sur leur marge ; à l'inverse, lors d'une baisse, il arrive que celle-ci ne soit répercutée qu'avec retard sur les consommateurs.

3. Conséquences si une solution de financement n’était introduite qu’après le rejet d’un relèvement de la TVA

Le tableau et les graphiques suivants présentent l’évolution du résultat de répartition et du niveau du Fonds de compensation de l’AVS, avec l’introduction de la 13^e rente de vieillesse, mais sans mesures de financement (régime en vigueur). Outre le scénario de référence, les scénarios « haut » et « bas » sont également présentés. Les perspectives financières complètes figurent en annexe.

Perspectives financières de l’AVS	Résultat de répartition (en milliards de francs)			Niveau du fonds en % des dépenses		
Projection pour l’année	2030	2035	2040	2030	2035	2040
Scénario de référence	-1,9	-4,1	-3,3	90 %	60 %	35 %
Fourchettes de projection Limites inférieures et supérieures (scénario bas ou élevé)	[-3,4 ; -0,3]	[-7,2 ; -0,8]	[-7,8 ; 1,8]	[81 % ; 99 %]	[34 % ; 88 %]	[-21 % ; 93 %]



La 13^e rente de vieillesse, qui sera versée à partir de 2026, entraînera des coûts annuels compris entre 4,2 milliards de francs (en 2026) et 4,5 milliards (en 2030) pour l’AVS. En l’absence de recettes supplémentaires, le scénario de référence prévoit un déficit de répartition moyen de 1,5 milliard de francs par an entre 2026 et 2030. Ces estimations présentent toutefois un certain degré d’incertitude. Entre 2026 et 2030, le déficit de répartition pourrait varier entre -2,5 milliards et -0,4 milliard de francs selon le scénario.

Si une solution de financement n’entraîne pas en vigueur en 2028, mais seulement trois ans plus tard, cela signifierait que cinq versements de la 13^e rente de vieillesse auraient déjà été effectués, pour un coût cumulé d’environ 22 milliards de francs. Dans ce cas, le niveau du Fonds de compensation de l’AVS tomberait en 2031 sous la barre des 90 % des dépenses annuelles. En l’absence de mesures, la situation financière de l’AVS se détériorerait rapidement et les besoins de financement augmenteraient considérablement avec le temps.

4. Recettes fiscales des cantons et des communes

En raison de l’augmentation des revenus des bénéficiaires de la 13^e rente de vieillesse, les recettes de l’impôt sur le revenu augmenteront à partir de 2026. Selon les estimations présentées dans le tableau, les recettes fiscales annuelles des cantons et des communes, y compris leur part à l’impôt fédéral direct (21,2 %), augmenteraient d’environ 650 millions de francs à la suite du premier versement de la 13^e rente de vieillesse en décembre 2026 (estimations pour 2026, sur la base des données fiscales de 2022). Ces estimations reposent sur l’hypothèse que la 13^e rente de vieillesse serait financée par une

augmentation de la TVA, conformément à la décision du Conseil national du 10 septembre 2025. Elles ne tiennent pas compte des déductions plus élevées qui pourraient être appliquées aux revenus imposables si les cotisations AVS étaient relevées pour financer la 13^e rente de vieillesse. Une telle mesure entraînerait une diminution des recettes de l'impôt sur le revenu, et donc une baisse des recettes nettes pour les cantons et les communes (cf. rapport de l'OFAS et de l'AFC pour la séance de la CSSS-E du 4 avril 2025, intitulé « Modèle de financement »).

Tableau : Estimation des recettes supplémentaires pour les cantons et les communes grâce à l'imposition de la 13^e rente de vieillesse, de 2026 à 2040, en millions de francs.

	Impôts sur le revenu des cantons et des communes, sans la part cantonale à l'impôt fédéral direct	Impôts sur le revenu des cantons et des communes, avec la part cantonale à l'impôt fédéral direct (21.2 %)
2026	626	653
2027	644	671
2028	654	682
2029	683	713
2030	699	729
2031	733	765
2032	746	778
2033	782	816
2034	794	829
2035	825	861
2036	836	872
2037	868	905
2038	875	913
2039	906	945
2040	912	951

Les estimations se fondent sur les données de la statistique de l'impôt fédéral direct de 2022. Le résultat a ensuite été extrapolé pour les années suivantes, jusqu'en 2040. Cette extrapolation s'appuie sur des estimations concernant l'évolution prévue des recettes de l'impôt fédéral direct et des dépenses liées à la 13^e rente de vieillesse. L'estimation des conséquences pour les recettes des impôts cantonaux sur le revenu a été réalisée à l'aide du simulateur fiscal de l'Administration fédérale des contributions. Elle repose sur un échantillon représentatif, car le traitement de grandes quantités de données demande beaucoup de temps et s'avère parfois instable. Les estimations présentées ci-dessus concernent l'ensemble des cantons et des communes. Selon la structure des âges et des revenus, la situation d'un canton ou d'une commune peut toutefois s'écarter de la moyenne suisse.

Ces estimations restent néanmoins incertaines pour plusieurs raisons, la principale étant que la statistique de l'impôt fédéral direct, sur laquelle elles reposent, ne permet pas de déterminer la part respective des différents types de revenus tels que les rentes, les revenus de l'activité professionnelle ou le rendement de la fortune. La répartition des rentes versées repose par conséquent sur des hypothèses. De plus, la statistique de l'impôt fédéral direct ne fournit pas d'information sur les revenus imposables dans le cadre des impôts cantonaux sur le revenu. L'estimation des conséquences sur les impôts cantonaux et communaux sur le revenu repose donc sur des hypothèses supplémentaires, ce qui accroît encore l'incertitude.

Enfin, les conséquences financières dépendent également des réformes fiscales qui seront décidées pendant la période considérée. Par exemple, les données utilisées ne tiennent pas compte de l'adoption de la réforme de la valeur locative. Cette situation renforce l'incertitude des estimations à long terme.